

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat <b>ADMINISTRATION :</b> à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS :</b> Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	---	---

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE**  
Félicitations de S. A. S. le Prince Souverain à S. M. le Roi Edouard VIII.  
Adresse de vœux et remerciements.

**PARTIE OFFICIELLE**  
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)  
Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

**PARTIE NON OFFICIELLE**  
(Avis - Communications - Informations)  
**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**  
Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.  
Prix du lait.

**INFORMATIONS**  
Attentat contre S. M. le Roi d'Angleterre.  
Obsèques de M. Charles Jaspard.  
Lycée de Garçons et Cours Secondaire de Jeunes Filles. — Résultats obtenus au Baccalauréat.

**MAISON SOUVERAINE**

Dès qu'il a appris l'odieux attentat dont a été menacé le Roi Edouard VIII, S. A. S. le Prince Souverain s'est empressé d'exprimer par télégramme à Sa Majesté, Ses félicitations et Sa sympathie.

A l'occasion de la Fête du 14 Juillet, S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire, Baron Pieyre, chargé du Consulat Général de France à Monaco, a fait parvenir l'adresse suivante :

Monsieur Mauran,  
Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince de Monaco.  
Répondant au désir exprimé par les Français de Monaco, réunis à l'occasion de leur Fête Nationale, je viens exprimer à Son Altesse Sérénissime les sentiments de profond attachement de la Colonie Française à Sa Personne et à Sa Famille. Je suis heureux de pouvoir m'associer à cette manifestation.

Jacques PIEYRE.

S. A. S. le Prince a fait répondre :

Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince de Monaco à Consul Général de France, Monaco.  
Son Altesse Sérénissime le Prince a reçu avec une particulière satisfaction le nouveau témoignage d'attachement à Sa Personne et à Sa Famille que vous-même et vos compatriotes avez tenu à Lui adresser à l'occasion de la Fête Nationale Française. Son Altesse Sérénissime me charge de l'honneur de vous exprimer à tous Ses cordiaux remerciements et souvenirs.

MAURAN,  
Directeur du Cabinet.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.907

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Angelo Chiappe. Préfet de l'Aisne, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix juillet mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince:  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS & COMMUNIQUÉS**

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

1<sup>re</sup> Qualité

	PRIX AU KILOGR.
<b>BOEUF</b>	
<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)	
Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte .....	3 à 8
(pour bourguignon et mode)	
Dessus de côtes, macreuse, premier taçon, veine grasse .....	6 à 12
(pour rôtis et grillades)	
Bavette, basses-côtes, paleron .....	11 à 13
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Entrecôtes, tranche à bifteck .....	14 à 17,50
Faux-filets, rumsteck .....	17 à 20
Filet .....	20 à 25

**VEAU**

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine .....	6 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> , filet, quasi, noix, escalopes .....	12 à 20

**MOUFON**

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes .....	3 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> , gigot, carré, selle, filet .....	14 à 20

**CHEVAL**

<i>Bas Morceaux</i> (ragoût et daube)	
Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée .....	3 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte .....	9 à 11
Filet .....	15

	PRIX AU KILOGR.
<b>PORC</b> (viande fraîche)	
<i>Bas Morceaux</i>	
Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine .....	4 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis)	
Filet, carré de côtes, échine .....	11 à 14
Saucisse fraîche du jour .....	10 à 13
<b>SALAISONS</b>	
Poitrine et lard salés .....	5 à 8
Jambonneaux et plates-côtes salés....	4 à 6
<b>CHARCUTERIE CUITE</b>	
Jambons, saucissons .....	20 à 24
Pâtés divers, cervelas, fromage tête..	12 à 16
Boudin choix .....	6 à 7
Andouillettes .....	12 à 16

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

**INFORMATIONS**

Aussitôt qu'il a eu connaissance de l'inqualifiable attentat dont venait d'être l'objet S. M. le Roi Edouard VIII, et auquel il avait heureusement échappé, S. Exc. le Ministre d'Etat a prié M. William Lafone Ainslie, Vice-Consul de Grande-Bretagne et d'Irlande, de transmettre à Sa Majesté, ses félicitations personnelles et celles du Gouvernement Princier.

Jeudi dernier, ont eu lieu, en présence d'une nombreuse affluence, les obsèques de M. Charles Jaspard, qui fut, sous le règne des Princes Charles III, Albert I<sup>er</sup> et Louis II, l'un des plus fidèles serviteurs de la Famille Souveraine et dont les fils, MM. Sébastien et Charles Jaspard, sont l'un Secrétaire en Chef de la Mairie, l'autre Secrétaire du Commissariat du Gouvernement.

La levée du corps a été faite à 10 heures par le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Cathédrale.

Le char funèbre, précédé par l'Archiconfrérie de la Miséricorde et par les Boys Scouts, et encadré par un piquet de Carabiniers, était immédiatement suivi par le Chef d'Escadron Bernard, Commandant du Palais, chargé par S. A. S. le Prince de Le représenter.

Le deuil était conduit par les fils, fille et belles filles du défunt.

Un scout venait ensuite portant sur un coussin les décorations honorifiques.

Quand le cortège est passé devant la porte du Palais Princier, la Garde a rendu les honneurs

Au cours de la messe de Requiem, célébrée à la Cathédrale, la Maitrise a exécuté plusieurs morceaux de musique religieuse. Le Chanoine Saint-Chartier a donné l'absoute.

La dislocation a eu lieu sur le parvis de l'église. L'inhumation s'est faite dans un caveau de famille au cimetière de Monaco.

Résultats obtenus au Baccalauréat  
à la session de Juillet

LYCÉE DE GARÇONS

DEUXIÈME PARTIE

*Mathématiques élémentaires.* — Reçu : Esser Martinus (mention assez-bien).

*Philosophie.* — Reçus : Badia Ramon, Bézian Jean, Girent André, Jessula Georges (mention bien), Miquel Pierre, Odetti Victor, Principale Max (mention assez-bien), Sbarrato Jean, Servajean Jean (mention assez-bien).

Admissibles : Berti Robert, Danesi Paul.

PREMIÈRE PARTIE

*Série A.* — Reçus : Bourdon Gabriel (mention assez-bien), Devars du Mayne Roger, Filippini Francis, Giacobi Vincent, Mattei François (mention assez-bien).

*Série B.* — Reçus : Agliany Raoul (mention bien), Aramini Antoine (mention assez-bien), Armita Jean, Canis Roger, Naudet Maurice (mention bien), Saporte Robert, Scarlot Pierre, Tornatore Alexandre.

Admissible : Bergonzi Reymond.

ETABLISSEMENT SECONDAIRE  
DE JEUNES FILLES

DEUXIÈME PARTIE

*Mathématiques élémentaires.* — Reçue : Tholozan Lucienne (mention assez-bien).

Admissible : Lemoine Denise.

*Philosophie.* — Reçues : Besse de Laromiguière Simone, Bourgenot Simone (mention assez-bien), Manescau Marthe (mention assez-bien), Marquet Josette, Nolhac Mireille.

Admissible : Tournay Josette.

PREMIÈRE PARTIE

*Série A.* — Reçues : Fruchier Anne-Marie, Garidelli Simone, Gavi Germaine (mention assez-bien), Witfrow Sarah (mention assez-bien).

*Série B.* — Reçues : Dauphin Lucienne, Wieder Alice (mention bien).

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur OLIVERA, bijoutier à Monaco, rue Grimaldi, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), que M. Orecchia, syndic de la dite faillite, a déposé au Greffe Général le 21 juillet courant l'état des créances qu'il a eu à vérifier, avec l'indication de la décision prise par le Juge-Commissaire sur les propositions faites par lui pour chacune d'elles.

Monaco, le 22 juillet 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers présumés de la faillite BULLIO Marc, commerçant à Monaco, 3, rue Caroline, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic M. Olivé Joseph, 2, rue Caroline à Monaco, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic : J. OLIVÉ.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, notaire,  
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

LA MÉDIATION COMMERCIALE

Société Anonyme Monégasque au Capital de 50.000 francs

Publication prescrite par les Lois n° 71, du 3 janvier 1934 et n° 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 15 juillet 1936.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt juin mil neuf cent trente-six, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires futurs tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société prend la dénomination de « LA MÉDIATION COMMERCIALE ».

ART. 3.

La Société a pour objet toutes opérations de médiation en matière commerciale et, plus spécialement, en matière de brevets et de licences industrielles ou commerciales ; elle pourra entreprendre toutes affaires en rapport, direct ou indirect, avec ce but.

ART. 4.

Le siège social est, n° 2, rue Caroline, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de cinquante (50) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à cinquante mille francs (fr. : 50.000) ; il est divisé en cinquante (50) actions de mille francs (fr. : 1.000) chacune de valeur nominale, à souscrire, en numéraire, à la constitution de la présente Société et payables, au siège social, en totalité, à la souscription.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté soit par voie d'apports en nature, soit par voie d'émission d'actions de numéraire, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires qui décide les modalités de l'opération, notamment en ce qui concerne l'exercice d'un droit de préférence attribué aux propriétaires d'actions anciennes, ou délègue ses droits au Conseil d'Administration.

Cette Assemblée Générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions ou d'un échange de nouveaux titres d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions pour permettre l'échange.

ART. 8.

Les titres d'actions entièrement libérées sont au porteur sauf les actions garantissant la gestion des administrateurs, qui sont obligatoirement nominatives.

ART. 9.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Les actions sont délivrées en titres de une ou plusieurs actions, sans limitation, suivant décision du Conseil d'Administration.

ART. 10.

La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

ART. 11.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 12.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

ART. 13.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

Administration. — Direction.

ART. 14.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, pour trois années et indéfiniment rééligibles.

L'Assemblée Générale constitutive nomme les premiers administrateurs.

A l'expiration de leurs fonctions, il est procédé à la réélection ou au remplacement du Conseil d'Administration pour une autre période de trois années.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle chaque année ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, suivant le nombre de ceux en fonction, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de trois ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort effectué en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

ART. 15.

Au cas de cessation de fonctions d'un administrateur pour un motif quelconque, l'administrateur sortant peut être réélu.

Le Conseil d'Administration est autorisé, en tout temps, à se compléter provisoirement par voie de cooptation jusqu'à concurrence du chiffre maximum de ses membres fixé par les Statuts. Ce Conseil est même obligé de se compléter ainsi provisoirement par cooptation si le nombre de ses membres est tombé au-dessous du chiffre minimum prévu par les Statuts.

La nomination de tout nouvel administrateur doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil ou par cet administrateur, pendant sa gestion, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 16.

Les administrateurs doivent être propriétaires de cinq actions au moins de la Société, pendant la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées à la garantie des actes des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 17.

Chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut être indéfiniment réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de Président. Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire et qui peut être prise en dehors du Conseil.

ART. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur l'initiative du Président, aussi souvent qu'il le juge utile ou sur la demande d'au moins deux administrateurs, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation, même en dehors de la Principauté.

La convocation est faite par lettre au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à toute personne, même étrangère à la Société, dont il est responsable vis-à-vis de celle-ci, à l'effet de voter, en son lieu et place, sur des questions déterminées; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus d'une voix outre la sienne si celui-ci est lui-même administrateur; les pouvoirs peuvent être donnés par simple lettre-missive.

La présence réelle ou la représentation d'au moins la moitié des administrateurs en fonctions est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Au cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

S'il n'y a que deux administrateurs en exercice, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent donner leur vote sur une question déterminée, par écrit ou par correspondance télégraphique, avec confirmation par lettre. Dans ce cas, la décision ne sera acquise qu'à charge de réunir l'approbation de la moitié des administrateurs en fonctions, sans préjudice de ce qui vient d'être dit à l'alinéa précédent.

La justification du nombre des administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des administrateurs présents et des absents.

ART. 19.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance, un des administrateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président et un administrateur.

ART. 20.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes Assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes Assemblées de société dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à son Président, ou à un ou plusieurs de ses membres qui prennent le titre d'administrateurs-délégués, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à toute personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

ART. 21.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos, ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 22.

Les membres du Conseil ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

TITRE IV

Commissaires des Comptes.

ART. 23.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco.

Les commissaires sont rééligibles. Ils ont droit, à tout moment, de se faire représenter les livres comptables, d'en prendre connaissance et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale et, dans ce cas, fixent l'ordre du jour. Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 24.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation du Conseil d'Administration, à Monaco.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours francs au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*. Elles doivent indiquer l'objet de la réunion.

Toutefois, pour les Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés.

Enfin, pour les Assemblées Générales extraordinaires à tenir sur les objets prévus à l'article 32 ci-après, s'il y a lieu à une seconde Assemblée faute de quorum sur la première convocation, cette seconde Assemblée est convoquée à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco* et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

ART. 25.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, huit jours avant la réunion, leurs titres, au siège social ou dans les caisses désignées par le Conseil d'Administration. Ils peuvent se faire représenter par un mandataire.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Les titulaires d'actions nominatives (actions d'administrateur), depuis vingt jours au moins avant la réunion, ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale ou de se faire représenter par des mandataires.

Toute personne, même non actionnaire, peut représenter un actionnaire à l'Assemblée. Les sociétés propriétaires d'actions peuvent se faire représenter par une personne non actionnaire munie d'un pouvoir régulier.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

ART. 26.

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 27.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents ou sur

leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à toute personne qui justifiera de sa qualité d'actionnaire.

ART. 28.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration qui tiendra compte, le cas échéant, des prescriptions du dernier alinéa de l'article 25. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 29.

Les Assemblées qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus par l'article 32 ci-après doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 24, 3<sup>e</sup> alinéa. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Pour les Assemblées Générales extraordinaires qui ont à délibérer dans les cas prévus par l'article 32 ci-après, et qui, faute du quorum légal de moitié sur la première convocation, sont tenues sur seconde convocation selon les formes prévues à l'article 24, 5<sup>e</sup> alinéa, aucune délibération n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres présents ou représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 30.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

ART. 31.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes. Elle pourvoit au remplacement des administrateurs et nomme les commissaires.

Elle décide, si elle le juge utile, l'attribution de jetons de présence ou allocation aux administrateurs et en fixe le montant. Le Conseil décide sur la répartition de ces allocations entre ses membres.

Elle détermine l'allocation des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère, au Conseil d'Administration, les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité.

ART. 32.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans toutefois pouvoir changer la nationalité de la Société. Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, son extension ou sa restriction, sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Elle peut décider notamment :

1<sup>o</sup> l'augmentation du capital social, soit par voie d'apport, soit par souscription en espèces, ou la réduction du capital social;

2<sup>o</sup> la division du capital social en coupures d'un type autre que celui de mille francs;

3<sup>o</sup> la modification de la répartition des bénéfices dévolus aux actionnaires;

4<sup>o</sup> la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société;

5<sup>o</sup> la fusion de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;

6<sup>o</sup> les émissions d'obligations et de bons avec ou sans garantie hypothécaire.

ART. 33.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un



registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par son suppléant ayant présidé la séance en question.

## TITRE VI

Année sociale.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des bénéfices.

### ART. 34.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un mars mil neuf cent trente-sept.

### ART. 35.

Il est établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le trentième jour, au plus tard, avant l'Assemblée Générale, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 23 (Commissaires aux Comptes); ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copies du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

### ART. 36.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° cinq pour cent (5 %) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée;

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

### ART. 37.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et lieux désignés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon. Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

## TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

### ART. 38.

A toute époque et dans toute circonstance, l'Assemblée Générale extraordinaire, constituée comme il est dit à l'article 24, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique

### ART. 39.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale extraordinaire règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et fixe leur rémunération.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle a, no-

tamment, le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs; toutefois, pour la révocation des liquidateurs et la nomination de nouveaux liquidateurs, une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire est nécessaire.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, après règlement du passif, le produit net de la liquidation est affecté, le cas échéant, à rembourser le capital des actions.

## TITRE VIII

Contestations.

### ART. 40.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

### ART. 41.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

## TITRE IX

Conditions de la constitution de la Société.

### ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco*;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement;

3° qu'une Assemblée Générale, — convoquée par le fondateur par simple lettre individuelle dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, — aura :

a) vérifié la sincérité de cette déclaration de souscription et de versement;

b) nommé les premiers administrateurs et commissaires aux comptes et constaté leur acceptation;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Cette Assemblée délibérera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

### ART. 43.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les sociétés anonymes par actions venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis à la présente Société, sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

### ART. 44.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du quinze juillet mil neuf cent trente-six.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymis, notaire sus nommé, par acte en date du dix-huit juillet mil neuf cent trente-six, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 23 juillet 1936.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 16 juillet 1936, M. Joseph OLIVIE, expert-comptable, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline, agissant en qualité de syndic de la faillite de MM. François BONIFETTI et Ludovic MASANTE, a cédé à M. Auguste GUY, employé, demeurant à Antibes, Alpes-Maritimes, 4, place Nationale, un fonds de commerce de fabrication et vente à emporter d'une boisson apéritive, dénommée *American Idéal*, vente en gros et demi-gros des vins de champagne et mousseux, vente à emporter des eaux minérales et sirops, sis à Monaco, quartier de la Condamine, 11, rue de la Turbie. Le dit fonds dépendant de la dite faillite.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 juillet 1936.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

**PARK TRUST C<sup>o</sup>**

Au Capital de 1.000.000 de francs

Rectification de l'insertion de l'extrait des Statuts de la Société *Park Trust C<sup>o</sup>* parue dans le *Journal de Monaco* du 16 juillet 1936, n<sup>o</sup> 4.105.

Lire tant dans l'énoncé de la Société que dans le paragraphe deuxième *PARK TRUST C<sup>o</sup>* au lieu de *PARK TRUST*.

### MAISONS POUR TOUS

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>)

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'*Argus de l'Officiel*, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.